Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 084-218400687-20261107-DEC2026040-CC

Mairie de Lourmarin

DEC2026040
DECISION DU MAIRE

Objet : Approbation de la convention de fourrière animale et de lieu de dépôt avec la SPAV

Le Maire de la Commune de Lourmarin,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-19-1, L.211-22 et L.211-24 relatifs à la divagation des animaux et à la gestion des fourrières ;
Vu la délibération du Conseil municipal D2026064 en date du 8 SEPTEMBRE 2026 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la divagation des animaux sur le territoire communal et assurer leur prise en charge dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
Considérant la nécessité pour la Commune de disposer d'un service de fourrière animale et d'un lieu de dépôt permettant la prise en charge des animaux errants ou en état de divagation ;
Considérant la proposition de convention présentée par la SPAV, organisant les modalités de prise en charge des animaux et désignant le Refuge du Petit Pigeolet, situé à L'Isle-sur-la-Sorgue, comme lieu de dépôt ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de fourrière animale et de lieu de dépôt conclue avec la SPAV, relative à la prise en charge des animaux errants ou en état de divagation sur le territoire de la Commune de Lourmarin.

Article 2 : De désigner le Refuge du Petit Pigeolet, situé à L'Isle-sur-la-Sorgue, comme lieu de dépôt des animaux pris en charge dans le cadre de cette convention.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution et à son suivi.

Article 4 : Les dépenses résultant de l'exécution de cette convention seront imputées au budget communal, selon les conditions financières prévues dans celle-ci.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire, transmise au représentant de l'État dans les conditions réglementaires et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Fait à Lourmarin, le 07/11/2026

Le Maire,

Olivier VOLLAIRE

MAIRIE LOURMARIN (VAUCLUSE) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 084-218400687-20261107-DEC2026040-CC